IV

(Autres actes)

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

COMITÉ MIXTE DE L'EEE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 72/2007

du 6 juillet 2007

modifiant l'annexe I (questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 46/2007 du 8 juin 2007 ([1]).

(2) La décision 2006/393/CE de la Commission du 31 mai 2006 concernant la désignation du laboratoire communautaire de référence pour la fièvre aphteuse ([2]) doit être intégrée dans l'accord.

(3) La décision 2006/416/CE de la Commission du 14 juin 2006 concernant certaines mesures transitoires relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène chez les volailles ou autres oiseaux captifs dans la Communauté ([3]) doit être intégrée dans l'accord.

(4) La décision 2006/427/CE de la Commission du 20 juin 2006 fixant les méthodes de contrôle des performances et d'appréciation de la valeur génétique des animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure ([4]) doit être intégrée dans l'accord.

(5) La décision 2006/552/CE de la Commission du 3 août 2006 modifiant l'annexe XI de la directive 2003/85/CE du Conseil en ce qui concerne la liste des laboratoires autorisés à manipuler le virus aphteux vivant pour la production de vaccins ([5]) doit être intégrée dans l'accord.

(6) La décision 2006/572/CE de la Commission du 18 août 2006 modifiant la décision 2005/393/CE en ce qui concerne les zones réglementées établies pour la fièvre catarrhale du mouton en Espagne et au Portugal ([6]) doit être intégrée dans l'accord.

([1]) JO L 266 du 11.10.2007, p. 1.
([2]) JO L 152 du 7.6.2006, p. 31.
([3]) JO L 164 du 16.6.2006, p. 61.
([4]) JO L 169 du 22.6.2006, p. 56.
([5]) JO L 217 du 8.8.2006, p. 29.
([6]) JO L 227 du 19.8.2006, p. 60.

(7) La décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE du Conseil [7] doit être intégrée dans l'accord.

(8) La décision 2006/591/CE de la Commission du 1er septembre 2006 modifiant la décision 2005/393/CE en ce qui concerne les zones réglementées établies pour la fièvre catarrhale du mouton [8] doit être intégrée dans l'accord.

(9) La décision 2006/633/CE de la Commission du 15 septembre 2006 modifiant la décision 2005/393/CE en ce qui concerne les zones réglementées établies pour la fièvre catarrhale du mouton [9] doit être intégrée dans l'accord.

(10) La décision 2006/650/CE de la Commission du 25 septembre 2006 modifiant la décision 2005/393/CE en ce qui concerne certaines zones réglementées établies pour la fièvre catarrhale du mouton [10] doit être intégrée dans l'accord.

(11) La décision 2006/693/CE de la Commission du 13 octobre 2006 modifiant la décision 2005/393/CE en ce qui concerne les conditions applicables aux mouvements à partir de ou à travers certaines zones réglementées établies pour la fièvre catarrhale du mouton [11] doit être intégrée dans l'accord.

(12) La décision 2006/705/CE de la Commission du 20 octobre 2006 portant approbation du plan de vaccination préventive contre le virus de l'influenza aviaire du sous-type H5 dans certaines exploitations de Rhénanie-du-Nord-Westphalie soumis par l'Allemagne conformément à la directive 2005/94/CE du Conseil [12] doit être intégrée dans l'accord.

(13) La décision 2006/761/CE de la Commission du 9 novembre 2006 modifiant la décision 2005/393/CE en ce qui concerne les zones réglementées établies pour la fièvre catarrhale du mouton [13] doit être intégrée dans l'accord.

(14) La décision 2006/778/CE de la Commission du 14 novembre 2006 concernant les exigences minimales relatives à la collecte d'informations lors des inspections de sites de production de certains animaux d'élevage [14] doit être intégrée dans l'accord.

(15) La décision 2006/427/CE abroge la décision 86/130/CEE de la Commission [15], qui est intégrée dans l'accord et doit dès lors en être supprimée.

(16) La décision 2006/778/CE abroge la décision 2000/50/CEE de la Commission [16], qui est intégrée dans l'accord et doit dès lors en être supprimée.

(17) La présente décision ne s'applique ni à l'Islande ni au Liechtenstein,

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord est modifié conformément à l'annexe à la présente décision.

Article 2

Les textes des décisions 2006/393/CE, 2006/416/CE, 2006/427/CE, 2006/552/CE, 2006/572/CE, 2006/437/CE, 2006/591/CE, 2006/633/CE, 2006/650/CE, 2006/693/CE, 2006/705/CE, 2006/761/CE et 2006/778/CE en langue norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

[7] JO L 237 du 31.8.2006, p. 1.
[8] JO L 240 du 2.9.2006, p. 15.
[9] JO L 258 du 21.9.2006, p. 7.
[10] JO L 267 du 27.9.2006, p. 45.
[11] JO L 283 du 14.10.2006, p. 52.
[12] JO L 291 du 21.10.2006, p. 38.
[13] JO L 311 du 10.11.2006, p. 51.
[14] JO L 314 du 15.11.2006, p. 39.
[15] JO L 101 du 17.4.1986, p. 37.
[16] JO L 19 du 25.1.2000, p. 51.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 7 juillet 2007, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 2007.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Stefán Haukur JÓHANNESSON

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

ANNEXE

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord est modifié comme suit:

1. le point suivant est inséré après le point 31 (décision 2005/379/CE de la Commission) de la partie 2.2:

«32. **32006 D 0427**: décision 2006/427/CE de la Commission du 20 juin 2006 fixant les méthodes de contrôle des performances et d'appréciation de la valeur génétique des animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure (JO L 169 du 22.6.2006, p. 56).»;

2. le texte du point 3 (décision 86/130/CEE de la Commission) de la partie 2.2 est supprimé;

3. le tiret suivant est ajouté au point 1a (directive 2003/85/CE du Conseil) de la partie 3.1:

«— **32006 D 0552**: décision 2006/552/CE de la Commission du 3 août 2006 (JO L 217 du 8.8.2006, p. 29).»;

4. les tirets suivants sont ajoutés au point 33 (décision 2005/393/CE de la Commission) de la partie 3.2:

«— **32006 D 0572**: décision 2006/572/CE de la Commission du 18 août 2006 (JO L 227 du 19.8.2006, p. 60),

— **32006 D 0591**: décision 2006/591/CE de la Commission du 1er septembre 2006 (JO L 240 du 2.9.2006, p. 15),

— **32006 D 0633**: décision 2006/633/CE de la Commission du 15 septembre 2006 (JO L 258 du 21.9.2006, p. 7),

— **32006 D 0650**: décision 2006/650/CE de la Commission du 25 septembre 2006 (JO L 267 du 27.9.2006, p. 45),

— **32006 D 0693**: décision 2006/693/CE de la Commission du 13 octobre 2006 (JO L 283 du 14.10.2006, p. 52),

— **32006 D 0761**: décision 2006/761/CE de la Commission du 9 novembre 2006 (JO L 311 du 10.11.2006, p. 51).»;

5. les points suivants sont insérés après le point 34 (décision 2003/724/CE de la Commission) de la partie 3.2:

«35. **32006 D 0393**: décision 2006/393/CE de la Commission du 31 mai 2006 concernant la désignation du laboratoire communautaire de référence pour la fièvre aphteuse (JO L 152 du 7.6.2006, p. 31).

36. **32006 D 0416**: décision 2006/416/CE de la Commission du 14 juin 2006 concernant certaines mesures transitoires relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène chez les volailles ou autres oiseaux captifs dans la Communauté (JO L 164 du 16.6.2006, p. 61).

37. **32006 D 0437**: décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE du Conseil (JO L 237 du 31.8.2006, p. 1).»;

6. le point suivant est inséré après le point 33 (décision 2005/773/CE de la Commission) de la partie 3.2, sous l'intitulé *«ACTES DONT LES ÉTATS DE L'AELE ET L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE TIENNENT DÛMENT COMPTE»*:

«34. **32006 D 0705**: décision 2006/705/CE de la Commission du 20 octobre 2006 portant approbation du plan de vaccination préventive contre le virus de l'influenza aviaire du sous-type H5 dans certaines exploitations de Rhénanie-du-Nord-Westphalie soumis par l'Allemagne conformément à la directive 2005/94/CE du Conseil (JO L 291 du 21.10.2006, p. 38).»;

7. le point suivant est inséré après le point 3 (décision 2004/433/CE de la Commission) de la partie 9.2:

«4. **32006 D 0778**: décision 2006/778/CE de la Commission du 14 novembre 2006 concernant les exigences minimales relatives à la collecte d'informations lors des inspections de sites de production de certains animaux d'élevage (JO L 314 du 15.11.2006, p. 39).»;

8. le texte du point 9 (décision 2000/50/CE de la Commission) de la partie 9.1 est supprimé.